

DECISION S'OPPOSANT A LA DECLARATION PREALABLE
au nom de la commune de VILLAZ,

Dossier n° DP07430323X0060		
Date de dépôt : Affichage avis de dépôt : Complété le :	19/07/2023 19/07/2023 07/08/2023	Surface de plancher créée : m ²
Demandeur :	CONTE / REVENTE ELIE	Nombre de logements créés :
Demeurant à : Pour :	469 AVENUE DE BONATRAY 74370 Villaz Panneaux photovoltaïques	Destination :
Adresse du terrain : Référence cadastrale :	0471 AVENUE DE BONATRAY 74370 Villaz 0B-4127	

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/02/2020 mis à jour le 12/03/2020, ;

VU la délibération du 28 juin 2018 n° 2018-342 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains (PLUI HD) du Grand Annecy,

VU la délibération du 25 mars 2021 n° DEL-2021-59 PLUI du Grand Annecy – compléments à la délibération de prescription du 28 juin 2018,

VU les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du futur plan local d'urbanisme intercommunal ont été débattues au conseil communautaire du Grand Annecy le 29 juin 2023,

VU la carte des aléas notifiée par le Préfet en date du 03/02/2006,

VU la réglementation du document d'urbanisme en vigueur applicable au projet : Ua,

Vu l'avis de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Savoie et de la Haute-Savoie en date du 28/08/2023

CONSIDERANT que la situation remarquable de l'immeuble, devant un bâti d'intérêt patrimonial et en entrée de bourg, le projet de panneaux solaires en surimposition, par son importante surface de couverture, l'absence de traitement continu en toiture en raison des artéfacts présents (fenêtres de toit), ne permettant pas un traitement homogène, dégrade l'expression de cet immeuble, ne s'intègre pas aux perspectives monumentales sur les édifices historiques situés au centre du bourg et porte atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants.

CONSIDÉRANT que les conditions d'une adaptation mineure ne sont pas réunies (article L152-3 du code de l'urbanisme),

Qu'ainsi les travaux projetés ne sont pas conformes aux dispositions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1 - Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Le 04/09/2023

Le Maire,

Christian MARTINOD



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux.